# SIVU de la Bouvade

# SIE du Toulois Sud

**31, rue Léopold Cabret**
**54113 MONT LE VIGNOBLE**
**Tél. / Fax : 03.83.62.55.40**

**-0-0-0-0-0-**

## DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

**-0-0-0-0-0-**

**COMMUNE DE MONT-LE-VIGNOBLE**

## MARCHE AO – Opération 1C – Collecte rue de l'église

## Renouvellement AEP rue de l'église

**-0-0-0-0-0-**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

# *C.C.A.P.*

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES***

***12 février 2009***

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

# (C.C.A.P.)

## TABLE DES MATIERES

**1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ..... 1**

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX ..... 1
1.2. TRANCHES ET LOTS ..... 2
1.3. MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DIRECTION DES TRAVAUX ..... 2
1.4. PROCÉDURE - PASSATION DU MARCHÉ ..... 2
1.5. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES ..... 2
1.6. VALIDITÉ DU MARCHÉ ..... 2
1.7. CLAUSE D'INSERTION ..... 2
1.8. SOUS-TRAITANTS ..... 3
1.9. CATÉGORIE DE L'OPÉRATION ..... 4
1.10. GROUPEMENT D'ENTREPRISES ..... 4

**2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 4**

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES ..... 4
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES ..... 4
2.3. NULLITÉ DES DOCUMENTS ANTÉRIEURS AU MARCHÉ ..... 5
2.4. CLASSEMENT DES PIÈCES ..... 5

**3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES ..... 6**

3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS ..... 6
3.2. TRANCHE CONDITIONNELLE ..... 6
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE ..... 6
*3.3.1. Contenu des prix unitaires ..... 6*
*3.3.2. Mode de rémunération des travaux ..... 7*
*3.3.3. Travaux en dépenses contrôlées ..... 7*
*3.3.4. Sous-détails de prix ..... 7*
*3.3.5. Règlement des travaux en régie ..... 7*
*3.3.6. Projets de décompte ..... 8*
3.4. VARIATION DANS LES PRIX ..... 8
*3.4.1. Révision - Actualisation ..... 8*
*3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché ..... 8*
*3.4.3. Choix de l'index de référence ..... 8*
*3.4.4. Modalités de variation de prix ..... 8*
*3.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée ..... 8*
3.5. TRAVAUX NON PRÉVUS ET MODIFICATIONS AU PROJET ..... 8
3.6. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS ..... 9
*3.6.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché ..... 9*
*3.6.2. Modalités de paiement direct ..... 9*
3.7. FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET FINAUX ..... 9
*3.7.1. Remise des projets de décomptes au Maître d'Oeuvre ..... 9*
*3.7.2. Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense ..... 10*
3.8. DÉLAI DE PAIEMENT ..... 10

**4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES ..... 10**

4.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 10
4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ..... 10
4.3. INTEMPÉRIES LIMITES ..... 11
4.4. ARRÊT DES TRAVAUX – INTERRUPTION DU CHANTIER ..... 11
4.5. PÉNALITÉS DE RETARD - PRIMES D'AVANCES ..... 11
4.6. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ..... 11
4.7. PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER ..... 12

4.8. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION ..... 12

**5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ..... 12**

5.1. CAUTIONNEMENT ..... 12
5.2. AVANCE ..... 13
5.3. AVANCES SUR MATÉRIELS ET MATÉRIAUX ..... 13
5.4. ACOMPTES MENSUELS ..... 13
5.5. DÉCOMPTE FINAL ..... 13
5.6. SITUATIONS ..... 13

**6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ... 14**

6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS ..... 14
6.2. MISE À DISPOSITION DES CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT ..... 14
6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS ..... 14
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR ..... 14

**7. IMPLANTATION DES OUVRAGES ..... 14**

7.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL ..... 14
7.2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS ..... 14
7.3. CONSERVATION SPÉCIALE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS ..... 15
7.4. SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS ET DES DOMAINES PUBLICS ..... 15
7.5. DOMMAGES AUX TIERS ..... 15
7.6. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ..... 15
7.7. LIGNES ÉLECTRIQUES – RÉSEAUX ENTERRÉS ..... 16
7.8. ENGINS DE GUERRE ..... 16

**8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX ..... 16**

8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 16
8.2. PLAN D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAILS ..... 17
8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ..... 17
8.4. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ ..... 17
*8.4.1. Dispositions réglementaires ..... 17*
*8.4.2. Sécurité et protection de la santé ..... 17*
*8.4.3. Bureau de chantier ..... 17*
*8.4.4. Dispositions Générales ..... 18*
8.5. COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ..... 18
8.6. CLÔTURE – SIGNALISATION – ECLAIRAGE ET GARDIENNAGE DES CHANTIERS ..... 18
8.7. RACCORDEMENT DU CHANTIER AUX DIVERS RÉSEAUX ..... 19
8.8. SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION SIMULTANÉE DE TRAVAUX ÉTRANGERS À L'ENTREPRISE ..... 19
8.9. MAINTIEN DE LA CIRCULATION - NETTOYAGE ..... 19
8.10. EVACUATION DES EAUX ..... 19
8.11. INVENTIONS - BREVETS ..... 20

**9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX ..... 20**

9.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX ..... 20
9.2. RÉCEPTION ..... 20
9.3. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES ..... 20
9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION ..... 20
9.5. DÉLAI DE GARANTIE ..... 20
9.6. GARANTIES PARTICULIÈRES ..... 21
*9.6.1. Garantie particulière d'étanchéité ..... 21*
9.7. ASSURANCES ..... 21

**10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 21**

10.1. DÉROGATIONS AU C.C.A.G. ..... 21
10.2. DÉROGATIONS AUX C.C.T.G. ET C.P.C. ..... 21
10.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ..... 21

# 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la collecte rue de l'église sur la commune de MONT LE VIGNOBLE et les travaux d'adduction d'eau potable sur la commune de MONT LE VIGNOBLE.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SIVU de la BOUVADE et du SIE du Toulois Sud, Pouvoir Adjudicateur.

Les travaux d'assainissement de collecte comprennent essentiellement :

- la pose d'un collecteur unitaire en PVC ∅ 315 mm sur un linéaire d'environ 230 m situé rue de l'église pour acheminer les rejets des habitations de la rue de l'Église vers le réseau existant en PVC 200 mm au carrefour de la rue de l'Église et de la rue de Toul ;
- la pose d'un collecteur unitaire en PVC ∅ 315 mm sur un linéaire d'environ 95 m situé rue des Jardins pour acheminer les rejets des habitations vers le nouveau réseau en PVC ∅ 200 mm au croisement entre le Chemin Rural et la Rue des Jardins ;
- la mise en place d'un déversoir d'orage au carrefour entre le chemin rural et la rue des Jardins, avec les aménagements nécessaires (liaison avec le réseau existant et le réseau projeté) et d'une surverse en PVC ∅ 315 mm sur un linéaire de 10 m vers l'avaloir du collecteur ∅ 300 mm existant ;
- la pose d'un collecteur unitaire en PVC ∅ 200 mm sur un linéaire d'environ 125 m situé en contre bas du haut de la rue de l'Église pour collecter les rejets des habitations du haut de la rue de l'Église vers le réseau projeté en PVC ∅ 200 mm du chemin de la Fosse ;
- la mise en place d'un déversoir d'orage en haut de la rue de l'église avec les aménagements nécessaires (liaison avec le fossé existant et le réseau projeté) ;
- la reprise de 40 branchements d'assainissement situés sur la rue de l'Église et rue des Jardins.

Les travaux d'adduction en eau potable comprennent essentiellement :

- la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable en fonte Ø 100mm sur un linéaire d'environs 115m situé rue des jardins ;
- la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable en fonte Ø 100mm sur un linéaire d'environs 195m situé rue de l'Église;
- la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable en fonte Ø 125mm sur un linéaire d'environs 165m situé rue de l'Église;
- la dépose de la conduite d'adduction d'eau potable existante sur un linéaire d'environs 475ml.
- la reprise de 58 branchements d'adduction d'eau potable situés sur la rue de l'Église et la rue des Jardins.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de l'entreprise, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2. Tranches et lots

Les travaux sont traités en groupement de commande avec opération assainissement (SIVU de la Bouvade) et opération Eau potable (SIE du Toulois Sud).

### 1.3. Maîtrise d'œuvre et direction des travaux

La mission de bureau d'études techniques et la Direction des travaux sera assurée par le bureau SAFEGE de Metz, Maître d'Oeuvre.

Le Maître d'Oeuvre assurera la coordination des travaux, la réception des ouvrages, la vérification des situations, les propositions de règlements et décomptes, la rédaction des procès verbaux de réception.

La mission confiée au Maître d'Oeuvre est une mission Témoin au sens de la loi MOP.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux notes de services émises par le B.E.T. ainsi qu'aux directives qui lui sont données verbalement sur le chantier.

### 1.4. Procédure - Passation du marché

Les travaux décrits par le présent C.C.A.P. font l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 8, 28, 65 et 66 du Code des Marchés Publics et dans les formes prévues au C.C.A.G.

Chacun des entrepreneurs soumissionnaires sera tenu de fournir au B.E.T. tous les renseignements, documents et explications nécessaires à l'examen de son offre. Il est tenu également de se rendre, le cas échéant, à ses convocations.

### 1.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de remise de la proposition tel que défini dans le règlement de consultation.

Le marché devra donc être notifié à l'entrepreneur attributaire avant expiration de ce délai.

A compter de la date de notification du marché, l'ordre de service d'engagement de tout ou partie des travaux devra parvenir à l'entrepreneur dans un délai maximum de 90 jours (quatre vingt dix jours). Passé ce délai, l'entreprise sera libre de refuser l'ordre de service sans pénalités ni contraintes.

### 1.6. Validité du marché

Le délai de validité du marché est fixé à 3 ans à compter de la notification du marché pour engagement des travaux.

Ce délai s'applique à l'ensemble du marché.

Passé ce délai, le marché deviendra caduc. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

### 1.7. CLAUSE D'INSERTION

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire doit employer des personnes sans emploi en difficultés sociales et professionnelles pour un nombre d'heures travaillées équivalent entre 5 % et 15 % des heures de travail estimées.

Cette disposition est applicable pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

En cas de sous-traitance, l'intégration ou la non intégration de l'obligation d'insertion dans le contrat de sous-traitance ne modifie pas l'engagement global contractuel du titulaire.

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra préciser les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires au Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire peut :

- Soit procéder à une embauche directe, il devra alors désigner un tuteur chargé d'assurer une fonction d'encadrement et de formation.
- Soit sous-traiter une partie des prestations à une entreprise d'insertion.
- Soit avoir recours à la mise à disposition de personnel via un organisme de travail temporaire d'insertion.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le Conseil Général apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour la sélection des bénéficiaires, en fonction des taches confiées et accompagnera la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le service compétent en la matière est le suivant :

Territoires du Sud Ouest 54
Nicole Petitfour – Chargée Territorial Insertion
Tél. : 03.83.64.63.47

Ce service devra être informé immédiatement des difficultés rencontrées par le titulaire, notamment en cas de défaillance individuelle d'un bénéficiaire.

Les moyens pour y remédier seront examinés conjointement.

En cas de non respect de la clause d'insertion, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale au coût de la main d'œuvre affectée à sa réalisation, majorée de 25 %.

Toutefois, cette pénalité n'est pas applicable lorsque la responsabilité du bénéficiaire ne sera pas en cause, notamment en cas de défaillance d'un bénéficiaire dûment signalé au Pouvoir Adjudicateur.

En cas de refus caractérisé de la part du titulaire de respecter la clause d'insertion sociale, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit après mise en demeure de résilier le marché, dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG travaux.

### 1.8. Sous-traitants

Le titulaire du Marché peut sous traiter librement l'exécution partielle de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur ainsi que de leurs conditions de paiement conformément aux dispositions législatives en vigueur au moment de la réalisation du chantier.

En vue d'obtenir cette acceptation, il adressera la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur, cette demande devra comporter, les indications permettant de payer directement le ou les sous-traitants (cf. circulaire de Monsieur le Ministre Délégué de l'Economie et des Finances du 7 octobre 1976 et du 31 janvier 1983).

**La demande d'acceptation du sous-traitant devra être complétée par un dossier descriptif précis des prestations sous-traitées**. Ce descriptif devra rappeler à l'entreprise sous-traitante ses obligations dans le cadre du marché, et notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé suivant dispositions du P.G.C.

Il est précisé et rappelé que l'entrepreneur titulaire demeure personnellement responsable tant envers le Pouvoir Adjudicateur qu'envers les tiers des travaux et prestations réalisés par le sous-traitant.

**Tout modificatif de sous-traitance en cours de chantier sera obligatoirement signé par le titulaire et son sous-traitant.**

### 1.9. Catégorie de l'opération

Au sens de la loi du 31 Décembre 1993 et du décret du 26 Décembre 1994 relatif à la sécurité et protection de la santé, l'opération objet du présent dossier est réputée être de classe 2. De ce fait, elle nécessite la mise en place d'une mission de coordination de sécurité.

Le coordonnateur sécurité sera nommé ultérieurement.

### 1.10. GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire d'un groupement conjoint devra être solidaire de chacun des membres du groupement (article 51 du CMP).

## 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### 2.1. Pièces particulières

a) Pièces écrites : Administratives et Financières

- Acte d'engagement (A.E.).
- C.C.A.P.
- C.C.T.P.
- Bordereau des Prix Unitaires
- Detail Quantitatif et Estimatif.
- Etudes géotechniques

b) Plans et documents techniques

- Projet – Notice explicative
- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan masse
- Détails d'ouvrages

### 2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2

Les entrepreneurs seront tenus de respecter les textes et normes en vigueur au moment de la passation des marchés. En particulier, les Entreprises respecteront les prescriptions définies par :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics passés au nom de l'Etat.

- Les fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant du service du Ministre de l'Equipement ou des services du Ministère de l'Agriculture.
- C.C.T.G. – Fascicule 23 – Fournitures de granulats employées à la construction et à l'entretien des chaussées.
- C.C.T.G. – Fascicule 26 – Exécution des enduits superficiels.
- C.C.T.G. – Fascicule 27 – Fabrication et mise en œuvre des enrobés.
- C.C.T.G. – Fascicule 29 – Construction et entretien des chaussées.
- C.C.T.G. – Fascicule 31 – Bordures et caniveaux en pierre ou en béton.
- La directive du Ministère des Transports : réalisation des assises de chaussées en graves traitées aux liants hydrauliques.
- Catalogue octobre 1998 des structures types de chaussées neuves.
- NF P 18-101 – Granulats – Vocabulaire – Définition et classification.
- NFP 98-115 – Assise de chaussées – Exécution du corps de chaussée.
- NF P 98-130 – Enrobés hydrocarbures – Couche de roulement et couches de liaisons.
- NF P 98-150 – Enrobés hydrocarbures – Exécution des corps de chaussées, couches de liaison et couches de roulement.
- CCTG – Fascicule 70 applicable aux marchés de travaux d'assainissement.
- CCTG – Fascicule 71 applicable aux marchés de travaux d'adduction d'eau potable avec « fournitures et pose de canalisation d'eau, accessoires et branchement »
- La norme UTE C 15.100 applicable aux travaux d'électrification.
- La norme UTE C 17.200 applicable aux installations d'éclairage public.
- Le décret du 8 Janvier 1965 et textes applicables modifiés par décret du 6 Mai 1995.

Ainsi que tous les documents qui pourraient leur être substitués avant la réalisation du chantier.

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus de l'entrepreneur.

### 2.3. Nullité des documents antérieurs au marché

En aucun cas et pour quelque raison que ce soit, il ne pourra être fait état en cours de travaux ou par la suite, de la correspondance antérieure au marché échangée avec l'entrepreneur ou de notes ou propositions établies par ce dernier notamment pour sa remise des prix et qui n'auraient pas été retenues dans les pièces contractuelles. L'ensemble de ces dernières constitue le marché entre le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur. Ce marché définit la loi des parties, et tous les documents antérieurs, de quelque origine qu'ils soient, sont réputés devenus caducs à partir de la date de sa signature.

### 2.4. Classement des pièces

1) Les documents généraux prévalent sur les documents particuliers sauf dérogation expresse définie dans ces derniers.

2) Les pièces écrites prévalent sur les plans et documents techniques avec le classement suivant :

a) Acte d'engagement
b) C.C.A.P.
c) C.C.T.P.
d) Devis programme
e) B.P.U.
f) D.Q.E.
g) Planning
h) Etudes géotechniques
i) Plans et documents graphiques

## 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 3.2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

### 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

#### 3.3.1. Contenu des prix unitaires

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels

Les prix définis au devis comporteront toutes les sujétions et travaux indiqués au C.C.A.P. et au C.C.T.P. ainsi que l'ensemble des opérations pour obtenir un travail complètement achevé et répondant à sa destination.

Ils comprennent sans que la liste soit limitative :

- Les réparations d'erreurs et malfaçons imputables à l'entrepreneur,

- Les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,

- Les frais d'installation du matériel d'épuisement des eaux des fouilles quels qu'en soient leur provenance, leur débit et leur nature ainsi que les dépenses de fonctionnement de matériel et les travaux provisoires qui s'avéreraient nécessaires au recueil et à l'évacuation des eaux jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux prévus au C.C.A.P. et C.C.T.P.

- Les frais de construction, d'entretien, de démolition et d'évacuation en fin de travaux des pistes construites par l'entrepreneur autres que celle désignées dans le dossier.

- Tous les frais d'étude et d'implantation

- Les frais annexes résultant des essais et contrôles de réception des matériaux et de tous les contrôles imposés,

- Les dépenses résultant des épreuves et essais (essais d'étanchéité et contrôle caméra)

- Les modifications apportées par le B.E.T. au programme d'exécution de l'entrepreneur, les arrêts de chantier pour cause d'intempéries ou décidés par le B.E.T. même si ces arrêts donnent lieu à une prolongation de délai d'exécution

- Tous les frais d'éclairage, balisage et de signalisation du chantier, du matériel et des dépôts de matériaux

- Tous les frais résultant des protections imposées par la législation et la réglementation du travail ainsi que les frais d'assurance et accidents

- Tous droits, taxes, impôts ainsi que le bénéfice de l'entrepreneur à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

- Les sujétions résultant des encombrements de circulation et des mesures de police et les frais d'entretien en bon état de propreté des voies utilisées.

- Tous frais d'assurances, y compris assurances en garantie décennale pour les ouvrages infrastructures et V.R.D.

- Les travaux que l'entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de bonne exécution des ouvrages

- Les adaptations du programme des travaux selon les impératifs de chantier dus au déroulement simultané d'autres activités sur le site et par conséquent tous les frais résultant de réalisation partielle des travaux

### 3.3.2. Mode de rémunération des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés au prix unitaires suivant le Devis Quantitatif Estimatif.

Au préalable du démarrage des travaux et après travaux, un relevé contradictoire sera établi entre l'entreprise et le Maître d'œuvre.

### 3.3.3. Travaux en dépenses contrôlées

Aucun chantier ne sera réglé sur dépenses contrôlées (ou travaux en régie). Les travaux supplémentaires éventuels feront l'objet d'un ordre de service ou d'une commande séparée après négociation entre le Pouvoir Adjudicateur assisté du Directeur des Travaux et l'entrepreneur.

### 3.3.4. Sous-détails de prix

Dans les dix jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux, l'entrepreneur fournira un sous détail de chacun des prix du marché en application du Cahier des Clauses Techniques Particulières et Devis Programme.

Ce sous-détail fera apparaître la décomposition des prix telle que l'entrepreneur l'aura établie pour la remise de son offre. Il apparaîtra notamment les :

- fournitures
- main d'œuvre
- engins utilisés
- rendements
- coefficients internes

### 3.3.5. Règlement des travaux en régie

Sans objet

### 3.3.6. Projets de décompte

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle fourni par le Directeur des travaux.

Les règlements des comptes du marché seront effectués mensuellement en fonction de l'avancement des travaux.

Les situations mensuelles seront établies et présentées en accord avec le Directeur des Travaux en cumulé.

## 3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 3.4.1. Révision - Actualisation

**Les prix sont fermes non révisables et actualisables** en application et dans les conditions définies aux articles 3.4.2. - 3.4.3. et 3.4.5.

### 3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date d'établissement des prix. Ce Mois est appelé "Mois Zéro".

### 3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est la valeur de l'index : TP 01 – Index tous travaux.

### 3.4.4. Modalités de variation de prix

Le coefficient de révision Cn, applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule:

Cn = 0,15 + 0,85 (I (n-b)) / I0)

L'actualisation est effectuée par l'application au prix des marchés d'un coefficient donné par la formule :

Cn = I (d - 3) / Io

dans laquelle Io et I (d - 3)/Io

sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

### 3.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

## 3.5. Travaux non prévus et modifications au projet

Les modifications éventuelles du projet devront faire l'objet d'ordres de service régulièrement notifiés.

Les ordres de service seront établis en application de l'article 14 du C.C.A.G.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des travaux qui auraient pu être exécutés sans ordre de service. L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où les quantités de travaux à exécuter seraient inférieures ou supérieures à celles figurant au devis quantitatif. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit, ainsi de modifier l'importance des travaux sans que cela donne droit à réclamation de la part de l'entreprise.

En ce qui concerne les ouvrages non prévus ne rentrant dans aucune des catégories du bordereau des prix, les prix seront débattus directement entre le B.E.T. et l'entrepreneur. L'entrepreneur fera connaître par écrit ses propositions dans un délai de 8 jours à compter de la notification par écrit des travaux supplémentaires à exécuter. Faute de quoi, le Pouvoir Adjudicateur fixera seul le prix sur proposition du maître d'œuvre.

## 3.6. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

### 3.6.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature des prestations dont la sous traitance est prévue.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et les modalités de variation des prix.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Si le sous traitant est payé directement, le compte à créditer.

### 3.6.2. Modalités de paiement direct

Les règlements de travaux effectués par des sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct respecteront les dispositions de l'article 13.5 du C.C.A.G. et des articles 115 à 117 du Code des Marchés Publics.

## 3.7. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finaux

### 3.7.1. Remise des projets de décomptes au Maître d'Oeuvre

L'entrepreneur envoie au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Pouvoir Adjudicateur) et le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).

2. Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux seize chiffres pour l'état ou numéro et date pou les marchés passés par les établissements nationaux dotés d'un agent comptable).

3. L'objet succinct du marché.

4. La période en cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

#### 3.7.2. Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, l'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le Maître d'œuvre, portée sur l'avis ou sur le récépissé.

### 3.8. Délai de paiement

Les règlements effectués à l'entreprise respectent les dispositions de l'article 13 du C.C.A.G. Le délai de paiement des différents acomptes est fixé en application des dispositions de l'article 98 du Code des Marchés publics et décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008. Ce délai prend effet à compter de la réception de la demande d'acompte établie par l'entrepreneur et adressée au Maître d'œuvre.

## 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer les travaux de chaque phase dans le délai fixé dans chaque ordre de service, à compter de la date de notification de celui-ci.

Le délai d'exécution inclut toutes les prestations, épreuves et tous les essais.

De même, à l'intérieur du délai défini dans chaque ordre de service, l'entrepreneur prendra toutes mesures pour exécuter les travaux de chaque secteur dans les délais intermédiaires fixés par le B.E.T. pour une bonne coordination de la construction.

L'entrepreneur disposera d'un délai de quatre (4) semaines à compter de la date de réception de l'ordre de service correspondant et dans le cadre du planning qui lui sera fixé.

### 4.2. Prolongation du délai d'exécution

En application de l'article 19.22 du C.C.A.G., le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries.

L'entrepreneur est tenu de fournir au Directeur des Travaux, les justificatifs nécessaires dans un délai maximum de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

### 4.3. Intempéries limites

Les intensités limites donnant droit aux prolongations de délai pour intempéries sont fixées comme suit :

- Pluie : 10 mm par 24 heures
- Neige : 5 cm par 24 heures ou à 8 heures du matin
- Gel : inférieure à -5°C à 8 heures du ma tin

### 4.4. Arrêt des travaux – Interruption du chantier

En cas d'interruption du chantier (hors intempéries), l'entrepreneur avisera le B.E.T. 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures à l'avance avant la reprise de ces travaux.

Le B.E.T. pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption. Faute par lui de se conformer à l'ordre du B.E.T., ce dernier pourra faire démolir les ouvrages aux frais de l'entrepreneur.

### 4.5. Pénalités de retard - Primes d'avances

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux du présent marché dans le délai fixé à l'acte d'engagement, l'entrepreneur subira, en application de l'article 20 du C.C.A.G. des pénalités de retard dont le taux sera égal à 1/3000ème (un trois millième) du montant T.T.C. du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités de retard s'appliqueront tant sur le délai global que sur les délais des différents ordres de service. Dans ce dernier cas, le montant des pénalités est calculé par rapport au montant T.T.C. de l'ordre de service concerné.

Par montant de marché, il faut comprendre montant total des travaux effectivement réalisés tel qu'il ressort du décompte final en fin de chantier.

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ne pourra bénéficier d'aucune prime pour avance.

### 4.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans un délai de QUINZE (15) JOURS, compté de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par Ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 150 (Cent cinquante) EUROS par jour de retard.

### 4.7. Présence aux réunions de chantier

Les entreprises seront tenues d'assister aux réunions de chantier et de répondre aux convocations du Maître d'œuvre ou du Pouvoir Adjudicateur. Chaque entreprise sera représentée par une personne responsable. Les noms des personnes responsables du chantier seront communiqués dès le début des travaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise devra régler au maître d'œuvre une pénalité de 40 Euros H.T. Cette pénalité devra être payée dans un délai de 15 jours sans rappel du Maître d'Oeuvre.

### 4.8. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu de remettre au B.E.T. en trois exemplaires, plus un calque

* Au plus tard lorsqu'il demande l'acceptation du chantier :

- Les notices descriptives et d'entretien des équipements et ouvrages réalisés conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur

- Les P.V. d'essais effectués en cours de travaux. Tous les essais doivent être positifs par rapport aux dispositions contractuelles et règles fixées au marché.

* Dans le mois suivant la réception :

- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, format Ao plié au format A4.

La réception de ces documents conditionne l'établissement du décompte général et définitif des travaux et le règlement des sommes pouvant rester dues à l'entrepreneur

En cas de retard, une retenue de 750,00 (sept cent cinquante) Euros du montant du marché sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6. du C.C.A.G. sur le dernier acompte mensuel. Elle sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera payée à l'entreprise après la remise complète des documents.

## 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1. Cautionnement

Une retenue de garantie sera appliquée sur tous les acomptes. Son taux est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, avec l'accord du Pouvoir Adjudicateur, par une caution personnelle et solidaire dans les formes prévues au Code des marchés publics.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée à la date à laquelle le titulaire du Marché remet la demande de paiement correspondant au 1er acompte, la retenue de garantie correspondante à l'acompte est prélevée et le titulaire a la possibilité de substituer la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution pendant toute la durée du marché. Cette garantie ou caution sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants éventuels.

Le remboursement de la retenue de garantie ou de la caution sera effectué conformément aux dispositions de l'article 103 du Code des Marchés Publics, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

### 5.2. Avance

Aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur si le montant du marché est inférieur à 50 000 Euros H.T. et si le délai est inférieur à 2 mois.

Si le montant du marché est supérieur à cette somme, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché, il n'est ni révisable, ni actualisable.

Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, à condition que le titulaire du marché ait justifié la constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins de 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

### 5.3. Avances sur matériels et matériaux

Aucune avance sur matériels ou matériaux de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

### 5.4. Acomptes mensuels

Les travaux feront l'objet d'acomptes mensuels, établis à partir du DQE et seront établis en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Les travaux non réceptionnés, et de ce fait administrativement non terminés, ne pourront être rémunérés qu'à concurrence de 90 % (quatre vingt dix pour cent) maximum des montants des prestations réellement exécutées. Le solde de 10 % sera réglé à l'entreprise après réception des travaux au stade du décompte final.

### 5.5. Décompte final

Le décompte final sera obligatoirement établi par l'entrepreneur sur les bases des relevés et attachements effectués contradictoirement avec le Maître d'œuvre.

Les relevés et attachements devront être, dans la mesure du possible, réalisés à l'avancement du chantier. Ils seront datés et signés par l'entreprise et le Maître d'œuvre.

Le décompte final sera établi dans les formes définies à l'article 13.3 du C.C.A.G.

### 5.6. Situations

Les situations de travaux devront être présentées dans la forme indiquée par le B.E.T.

## 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2. Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt

Sans Objet.

### 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3.2. - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. - Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.

- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Pouvoir Adjudicateur.

### 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Pouvoir Adjudicateur

Sans Objet.

## 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 7.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux en présence de l'entrepreneur et du Maître d'œuvre.

Les piquetages des axes et points principaux de voirie seront exécutés aux frais de l'entrepreneur y compris l'intervention d'un géomètre expert. L'entreprise fera son affaire du déport de ces points et en assurera la conservation jusqu'à la réception des travaux.

### 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement en présence des services concessionnaires.

### 7.3. Conservation spéciale des ouvrages souterrains ou enterrés

Les entreprises devront la conservation des éléments d'implantation existants ou fournis par le géomètre expert. Une réception sera réalisée contradictoirement avant le démarrage des travaux. Toutes les bornes et piquets déplacés ou recouverts seront remis, au frais de l'entreprise responsable, par un géomètre expert.

### 7.4. Sujétions résultant de l'exploitation des services publics et des domaines publics

L'entrepreneur effectuera une demande d'ouverture de chantier à tous les concessionnaires intéressés.

En cas de rencontre de canalisations non signalisées, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les travaux à proximité des lignes électriques.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour empêcher la détérioration du fait de la circulation de ses engins ou de l'exécution des fouilles, des canalisations et égouts en service.

L'entrepreneur aura l'obligation de laisser à ses frais dans un état de parfaite propreté, tant pendant les travaux qu'à la fin de ceux-ci, les différentes chaussées de voies publiques et privées contiguës au chantier.

### 7.5. Dommages aux tiers

Il est entendu que pendant la durée d'exécution du marché et jusqu'à expiration du délai de garantie, l'entrepreneur sera seul responsable vis à vis des tiers de tous dommages et de toutes leurs conséquences préjudiciables de quelque nature que ce soit résultant de tous les travaux effectués des suites du marché.

Si le Pouvoir Adjudicateur venait à être recherché directement par des tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, l'entrepreneur supporterait seul, définitivement et sans recours vis à vis du Pouvoir Adjudicateur toutes les indemnités qui seraient reconnues au profit des tiers.

L'entrepreneur devra également souscrire toute assurance le couvrant intégralement des dommages dont il serait responsable. Il devra justifier auprès du Pouvoir Adjudicateur de la souscription des polices correspondantes ainsi que du paiement de ses primes. Le défaut de souscription des polices prescrites, ainsi que leur résiliation ou suspension pourront à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, entraîner la résiliation du marché sans indemnité pour l'entrepreneur.

### 7.6. Propriété des terrains

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer auprès du Pouvoir Adjudicateur de la possibilité de pénétrer sur toutes les parcelles et terrains traversés par le projet.

Dans le cas de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'acquisition ou d'autorisation de passage par le Pouvoir Adjudicateur, l'entrepreneur ne devra porter aucune atteinte directe ou indirecte à ces propriétés.

Tous les dégâts ou dommages éventuellement causés aux dites propriétés seront à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra baliser, à ses frais, ces propriétés par des poteaux avec clôtures de protection.

Il devra veiller à tout moment à leur réserver un droit de passage conformément aux articles 672 et suivants du Code Civil.

L'entrepreneur ne pourra élever de réclamation ni prétendre à aucune indemnité du fait d'un arrêt partiel de son chantier.

Il en sera tenu compte, toutefois, pour l'allongement éventuel du délai d'exécution.

### 7.7. Lignes électriques – Réseaux enterrés

L'entrepreneur restera responsable de tous les accidents qui seraient occasionnés du fait des travaux à proximité des canalisations, des lignes sous tension et des supports de ces lignes.

Il devra faire auprès du maître d'œuvre et des services compétents éventuels, les déclarations d'ouverture de chantier et obtenir toutes les autorisations correspondant aux ouvrages aériens ou souterrains.

### 7.8. Engins de guerre

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que des engins de guerre peuvent se trouver sur les lieux des travaux.

S'il est rencontré plusieurs engins dans la même région, l'entrepreneur devra maintenir sur le chantier, pendant les travaux dans cette région, un artificier capable de reconnaître les engins explosifs et qui sera chargé de leur surveillance et d'alerter les autorités compétentes.

En cas de découverte d'engins de guerre, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions suivantes :

1. Tout travail sera immédiatement arrêté dans un rayon de 50 m autour de l'engin et tout tir à la main suspendu dans un rayon de 200 m.

2. Sous aucun prétexte, l'engin ne devra être touché.

3. Son emplacement sera marqué, l'entrepreneur avisera sans délai le service départemental de la construction (déminage) qui assurera l'enlèvement.

En tout état de cause et jusqu'à leur enlèvement, les engins seront entourés d'une barrière et signalés par un fanion rouge et par une pancarte portant les mots "danger - Interdiction d'approcher".

L'entrepreneur est responsable de la garde des engins jusqu'à leur enlèvement.

Il est responsable des prescriptions ci-dessus dont les sujétions sont comprises dans les prix du marché. Il doit contracter toutes les assurances utiles, les faire accepter et les faire viser par le Maître d'Oeuvre.

## 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation est de 4 semaines ; celle-ci fait partie intégrante du délai d'exécution du présent marché.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) (et du plan de sécurité et de protection de la santé) conformément à l'article 28.2. du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Oeuvre dans le délai de trente (30) jours suivant la notification du marché.

L'entrepreneur sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception des ordres de service et plans d'exécution.

### 8.2. Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et soumis avec les notes de calcul correspondantes au Contrôle du Maître d'œuvre

L'entreprise devra les vérifier et les renvoyer au Maître d'Oeuvre avec ses observations éventuelles au plus tard huit (8) jours après leur réception.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra se soustraire à son devoir de conseil en tant que spécialiste des travaux à réaliser.

### 8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1. - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour les lots d'exécution des travaux.

8.3.2. - La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier devra respecter les dispositions légales et la réglementation du travail.

### 8.4. Organisation de la sécurité et protection de la santé

#### 8.4.1. Dispositions réglementaires

L'organisation de la sécurité devra respecter les dispositions de la Directive Européenne n° 92 - 57 du 24 juin 1992, de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, des décrets n° 94.1159 du 26 décembre 1994, n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 et n° 95-543 du 4 mai 1995 applicables à la signature du marché.

#### 8.4.2. Sécurité et protection de la santé

Les installations de sécurité et de protection de la santé sont à la charge exclusive de l'entrepreneur principal.

Il recherchera sous sa seule responsabilité et à ses frais les lieux de dépôt de matériels et de matériaux. Ces lieux seront nettoyés et remis en état après travaux dans le cadre du délai d'exécution.

Les installations de chantier et locaux du personnel seront conformes aux dispositions de la notice de sécurité établie par le Coordonnateur de sécurité.

Dans le cas d'emplacements fournis par le Pouvoir Adjudicateur, l'entrepreneur restera seul responsable des dégâts et recours divers envers les tiers.

#### 8.4.3. Bureau de chantier

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur pendant la durée du chantier un bureau couvrant une surface de 10 m² environ. Cette construction étant chauffée et éclairée.

### 8.4.4. Dispositions Générales

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S. remis au Maître d'Oeuvre au Coordonnateur de sécurité dans les conditions prévues au 8.1. indique de façon précise et détaillée :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins.

- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et malades ;

- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment, en complément du projet l'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le P.P.S.P.S. est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au Maître d'Oeuvre et au coordonnateur de sécurité.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.).

## 8.5. Coordonnateur de sécurité

Le chantier est soumis à coordonnateur de sécurité en application du décret du 26 décembre 1994. Le titulaire devra se conformer aux directives du coordonnateur SPS.

## 8.6. Clôture – Signalisation – Eclairage et gardiennage des chantiers

En application de l'article 31.5 du C.C.A.G., la signalisation des chantiers sera faite par l'entreprise à ses frais conformément aux dispositions réglementaires sur la signalisation routière ainsi qu'aux prescriptions ministérielles qui pourraient intervenir pendant la durée du présent marché.

Cette signalisation comprendra de jour comme de nuit des signaux avancés et des signaux de chantier, à la fois sur la section en cours de travaux et sur les voies affluentes ainsi que des signaux de limitation de vitesse. Les tranchées et fosses ouvertes seront entourées de barrières amovibles.

L'entrepreneur est responsable de tout accident pouvant survenir à des tiers du fait de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Le B.E.T. aura le droit lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office et aux frais de l'entrepreneur après injonction verbale restée sans effet, clôtures, lanternes et dispositifs supplémentaires qu'il jugerait nécessaire.

Dans tous les cas, y compris où le Maître d'Oeuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et de ses ouvriers.

Toutes dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions détaillées au présent article resteront à la charge de l'entrepreneur.

### 8.7. Raccordement du chantier aux divers réseaux

Toutes les fournitures d'eau et d'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux pourront être obtenues à partir des réseaux existants. Les dépenses de branchements sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour souscrire en temps utile les polices d'abonnement auprès des concessionnaires intéressés.

### 8.8. Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

L'entreprise sera tenue de n'entraver à aucun moment les travaux dont l'exécution sera simultanée à celle des travaux faisant l'objet du présent marché.

Elle ne pourra de ce fait, présenter aucune réclamation basée sur le fractionnement des travaux rendu nécessaire par le déroulement d'autres travaux sur le site.

### 8.9. Maintien de la circulation - Nettoyage

La circulation devra être maintenue pendant la durée des travaux. L'entrepreneur prendra à cet effet toutes mesures utiles pour assurer le maintien convenable de la circulation générale et il installera tous les passages nécessaires pour assurer l'accès des propriétaires riverains. Il mettra en place des panneaux de signalisation indiquant les sorties d'engins de terrassements, route glissante, etc ...

L'entretien et le nettoyage des voiries de chantier, chemins ruraux et voirie communale et départementale sont à la charge de l'entrepreneur (pour ce qui lui incombe).

### 8.10. Evacuation des eaux

Les prix des épuisements des eaux sont comptés dans les prix des ouvrages et ne pourront faire l'objet d'aucun supplément.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail, des pertes de matériaux ou de tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques et hydrogéologiques.

L'entrepreneur devra protéger son chantier contre les eaux de surface ou les eaux d'infiltration. Il installera aux endroits convenables dans des avant-puits ou niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes ou accessoires (tuyaux d'aspiration ou de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'évacuation des eaux rencontrées et devra assurer leur fonctionnement et leur entretien.

### 8.11. Inventions - Brevets

Si l'exécution des installations projetées comporte la mise en oeuvre de systèmes brevetés ou déposés, l'entrepreneur sera engagé sur le fait de sa soumission de garantir le Pouvoir Adjudicateur contre toute revendication des brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Pouvoir Adjudicateur dans toute action qui serait engagée contre lui à ce sujet.

## 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier, par le maître d'œuvre, avec le laboratoire qui y aura été désigné.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2. - Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application du prix conformément au bordereau des prix unitaires.

- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'ouvrage.

### 9.2. Réception

La réception des ouvrages objet du présent marché ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

**Le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception, de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux. L'entrepreneur devra adresser cette lettre en recommandée avec A.R. au maître d'œuvre**

### 9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés en application des articles 42 et 45 du CCAG.

### 9.4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Pouvoir Adjudicateur dans les délais prévus à l'article 4.5. ci-dessus, seront présentés en 4 exemplaires dont un sur calque.

### 9.5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception du chantier.

S'il survient, pendant ce délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe à l'entrepreneur, un procès verbal sera dressé et lui sera notifié.

S'il négligeait de faire la réparation dans le délai fixé par le B.E.T., l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

### 9.6. Garanties particulières

#### 9.6.1. Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le Pouvoir Adjudicateur contre tout défaut d'étanchéité des canalisations et ouvrages d'art du marché pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Oeuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits, ou matériaux employés ou des conditions d'exécution..

### 9.7. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'incidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux

- d'une assurance biennale et décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du Code Civil.

NOTA : Il est ici précisé que l'entrepreneur devra justifier d'une assurance en garantie décennale pour couvrir sa responsabilité sur les ouvrages infrastructures et V.R.D.

L'attestation d'assurance en garantie décennale devra obligatoirement être nominative et spécifique pour les travaux et ouvrages objet du présent marché et sans réserve.

## 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

### 10.1. Dérogations au C.C.A.G.

Aucune dérogation

### 10.2. Dérogations aux C.C.T.G. et C.P.C.

Aucune dérogation

### 10.3. Prescriptions spéciales

Sauf dérogation expressément prévue au présent cahier des clauses administratives particulières, l'entrepreneur sera soumis au fascicule des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par décret n° 76.97 du 21 janvier 1976 et modifié par le décret n° 76.625 du 5 juillet 1976, 81.99 du 3 février 1981 et 81.271 du 18 mars 1981.

Dressé par le Pouvoir Adjudicateur

A
Le
Lu et accepté
L'entrepreneur